

AUDIENCE PUBLIQUE
du 31 janvier 2014

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 31 janvier 2014, tenue dans la salle d'audience à laquelle siégeaient :

Arrêt n°18/2013-2014
Du 31/01/2014

Monsieur Souleymane Coulibaly

PRESIDENT ;

RE n°80 /2009-2010
Du 27/07/2010

Monsieur Frédéric Kambou
Madame Elisabeth Bado.

CONSEILLERS;

Monsieur Gustave Simdé

Affaire :
Nacro Djibril
Contre
Commune de Léo

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Avec l'Assistance de Maître Simporé Delphine

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Nacro Djibril chauffeur mécanicien demeurant à Léo ayant pour Conseil maître Farama Prosper, avocat à la cour ;

REQUERANT

ET

Commune de Léo, ayant pour conseil maître Zaliatou Aouba, avocat à la cour ;

DEFENDEUR ;

LE CONSEIL

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, portant création ; organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Vu la requête en date du 27 juillet 2010, parvenue au Conseil d'Etat le même jour et enregistrée sous le n°359 par laquelle monsieur Nacro Djibril représenté par maître Farama Prosper, a saisi le Conseil d'Etat d'un appel contre le jugement n°002 /10 du 27 mai 2010 du tribunal administratif de Léo ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oùï le conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 27 juillet 2010 Nacro Djibril ayant pour conseil, maître Farama Prosper a déclaré interjeter appel du jugement n°002/10 rendu le 27 mai 2010 par le tribunal administratif de Léo ;

Considérant qu'il reproche au jugement attaqué d'avoir déclaré son recours irrecevable pour défaut de qualité ; qu'une telle décision encourt annulation pour les faits et moyens de droit suivants :

Faits et procédure :

Considérant que l'appelant expose que courant avril 2006, monsieur Nignan Dramane, son voisin avait entreposé de la terre sur la voie publique, obstruant le passage des eaux de ruissellement et mettant en danger sa demeure ; qu'interpellé celui-ci indiquait avoir obtenu et transporté la terre en cause à l'aide du maire de la commune qui avait promis prendre les dispositions utiles pour dégager la voie ; que cependant rien ne fut entrepris ; qu'à son absence pour raison de voyage ,les eaux de pluie envahirent sa cour ; qu'il fut averti de cet état de fait par son frère , qui avait pris soin d'alerter les autorités municipales ; que dès son retour , il entreprit de rencontrer le Secrétaire Général de la mairie à ce sujet ; que celui-ci donnait instruction aux agents domaniaux de procéder à toute constatation et de prendre les mesures qui s'imposaient ; que lesdits agents accomplissaient les diligences requises, mais monsieur Nignan opposait le manque de moyens pour procéder à l'enlèvement de la terre ; qu'il multiplia en vain les démarches auprès de la gendarmerie et la Police municipale ; que le 23 juin 2006 , il assistait impuissant à l'effondrement de son habitation ;qu'après cela les autorités municipales

réagirent enfin et envoyèrent des engins pour enlever la terre ; que face à cette situation inadmissible et imputable à la mairie, il introduisit le 15 janvier 2008, un recours préalable dans l'espoir d'obtenir une indemnisation ; que la mairie n'ayant daigné lui répondre, il saisissait le juge de la légalité pour statuer sur sa requête ; que dans son jugement du 27 mai 2010 ,celui –ci le déboutait de ses prétentions pour défaut de qualité ; qu'en jugeant comme il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et partant une mauvaise application de la loi ; que cette décision mérite d'être infirmée ou annulée par les moyens de droit suivants :

De la recevabilité du recours :

Considérant que Nacro Djibril par son conseil soutient qu'entre autres causes d'irrecevabilité, le juge a retenu d'office le moyen du défaut de qualité ; que ce moyen n'étant pas d'ordre public, il y a lieu de s'interroger sur la possibilité par le juge de le soulever d'office ; qu'en tout état de cause, la capacité d'agir est reconnue en matière administrative aux personnes morales et aux personnes physiques en fonction de l'intérêt à agir ; que cet intérêt doit être certain, réel ; direct et personnel ; que le caractère certain de l'intérêt impose au juge d'être attentif à ce que le requérant n'invoque pas des conséquences purement éventuelles sur sa situation ; que dans le cas d'espèce, le requérant invoque des faits et de conséquences certains sur sa situation, en l'occurrence l'inaction de la commune qui a conduit à l'inondation de sa demeure et à l'écroulement de son habitation alors qu'elle était tenue par la loi à agir ; qu'en ce qui concerne le caractère réel de l'intérêt à agir, il résulte du fait que l'acte attaqué fait grief et a un impact réel sur la personne qui entend le contester ; que le refus implicite de la commune de l'indemniser des préjudices subis ,alors qu'il lui sont imputables lui fait grief et a eu un impact réel sur lui, du fait qu'il se retrouve aujourd'hui sans habitation ; que le caractère direct et personnel de son intérêt c'est-à-dire du lien entre sa situation juridique et l'objet de la contestation se déduit des faits ; qu'en effet les autorités municipales ont été saisies du fait que de la terre entreposée irrégulièrement sur la voie publique empêchait le ruissellement normal des eaux de pluie et favoriserait les inondations ; que le refus desdites autorités de prendre les mesures qui s'imposaient a abouti à la situation tant redoutée, en ce que l'inondation de sa cour a entraîné l'écroulement de son habitation ; que la qualité qui permet à tout citoyen d'agir contre sa commune, découle de la preuve qu'il fournit qu'il a subi un préjudice sur le territoire de la commune et que ce préjudice est imputable aux autorités communales ; que le tribunal en exigeant qu'il produise un titre de propriété pour justifier sa qualité a commis une erreur ; que s'il avait été victime d'un accident de la route des suites d'un ouvrage réalisé par la commune ,lui aurait-il fallu au préalable produire un certificat de résidence ou un titre de séjour dans la commune pour avoir la qualité pour agir en justice ?; que s'il avait été simple locataire, et que du fait de

l'inondation il ait perdu ses biens, la qualité et l'intérêt à agir appartiendraient-ils seulement à son bailleur ?; que la commune ne peut le considérer comme un occupant illégal, ni lui denier sa qualité de citoyen habitant ladite commune ; que dès lors sa qualité et son intérêt sont évidents, le terrain étant la propriété de son grand-père et la mise en valeur son fait ; qu'il plaira en conséquence au Conseil d'Etat annuler ou infirmer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré son recours irrecevable pour défaut de qualité, dira son action recevable et par évocation la déclarera bien fondée ;

Du bien fondé de son action :

Considérant que Nacro Djibril invoque à l'appui de son action les dispositions de l'article 258 de la loi n°005-2004/AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso qui dispose : « Le maire est chargé sous le contrôle du Conseil Municipal :

- de prendre les mesures relatives à la voirie municipale
- de veiller à la protection de l'environnement, en prenant d'une part des mesures propres à empêcher ou à supprimer les atteintes au cadre de vie et d'autre part, à améliorer ce cadre de vie et à assurer la conservation et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables de la commune » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'il revient au maire de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser tout trouble lié à l'entretien de la voirie ; que dans le cas d'espèce, la maire a été avisé à plusieurs reprises du trouble que constituait l'occupation de la voirie par de la terre, et des désagréments immédiats qui en résultaient, ainsi que des conséquences à long terme ; que n'ayant pas pris les mesures qui convenaient, l'administration communale s'est rendue fautive et responsable des dommages qui en sont découlés ; que le préjudice qu'il a subi dans cette affaire est certain et direct ; qu'il a en effet perdu des biens qu'il a acquis au bout d'intenses sacrifices notamment quinze (15) moutons et chèvres, quarante cinq (45) volailles, divers biens mobiliers, un bâtiment de soixante six (66) tôles, un autre de vingt six (26) tôles et un de trois (3) tôles ; qu'il a dû en outre suspendre ses activités de transporteur afin de trouver une solution au sinistre à savoir reloger sa famille avant toute reconstruction ; que faute de moyens il a dû réintégrer le domicile dans le délabrement en espérant une juste indemnisation ; qu'il évalue son préjudice moral à deux millions (2.000.000) F CFA, son préjudice économique à dix millions cinq cent soixante seize mille quatre cent quarante cinq (10.576.445) mille francs CFA, décomposé comme suit :

- préjudice économique lié à la suspension de ses activités : quatre millions (4.000.000) F CFA
- constructions démolies : cinq millions (5.000.000) F CFA
- bétail perdu : cinq cent quarante mille (540.000) F CFA
- biens mobiliers : un million (1.000.000) F CFA
- compteur électrique : trente six mille quatre cent quarante cinq mille (36.445) F CFA ;

Que pour toutes ces considérations et toutes celles à déduire ou à suppléer le Conseil d'Etat déclarera son appel recevable en la forme et au fond annulera ou infirmera le jugement querellé, condamnera la commune de Léo à lui payer la somme totale de onze millions cinq cent soixante seize mille quatre cent quarante quatre (11.576.444) francs CFA pour tous chefs de préjudices confondus, condamnera la commune à lui payer également la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et la condamnera enfin aux dépens ;

Considérant que par courrier n°10-842/CE/G du 29 juillet 2010, la requête aux fins d'appel de Nacro Djibril a été notifiée et remise au maire de la commune de Léo qui a visé et reçu copie le 25 juillet 2010 avec un délai d'un mois pour y répondre en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en y joignant les pièces justificatives s'il y a lieu ;

Considérant que par courrier n°000701/2010/ZAC/DB du 02 septembre 2010, maître Zaliatou Aouba informait le Conseil d'Etat de sa constitution aux côtés de la commune de Léo, et sollicitait une prorogation de délai pour compter du 15 octobre 2010 pour déposer ses conclusions en réplique ;

Considérant que par lettre n°JURIS-CA/HS/ZAR/21/03/00602 du 21 mars 2011, maître Haoua Savadogo du Cabinet d'Avocats « JURIS –CA » avisait le Conseil d'Etat du déplacement hors du Burkina Faso de maître Zaliatou Aouba pour des raisons de santé, et sollicitait un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en défense pour le compte de la commune de Léo ;

Considérant que par mémoire en réplique en date du 25 mai 2011, parvenu au greffe du Conseil d'Etat le 17 mai 2011, et enregistré sous le n°154, la commune de Léo par son conseil maître Zaliatou Aouba, plaidait pour la confirmation du jugement, en ce que la requête est non seulement irrecevable mais est également très mal fondée :

De l'irrecevabilité du recours :

Considérant que la commune de Léo allègue, que contrairement à ce que soutient l'appelant dans ses écritures, elle avait dans son mémoire en défense du 09 février 2009, présenté devant le tribunal administratif de Léo, soulevé bel et bien la question de la qualité du requérant, en se basant sur la propriété de la parcelle et des bâtiments qui y sont édifiés ; qu'elle avait notamment soutenu que Nacro Djibril était dans l'incapacité de produire la preuve de l'occupation légale des lieux pour lesquels il prétend avoir subi un préjudice, ni un titre de propriété ou de jouissance quelconque sur ladite parcelle ; que cela ne peut être autrement qualifié que de défaut de qualité ; que le demandeur sans qualité n'a pas d'action, la qualité étant le titre en vertu duquel une personne exerce en justice le droit dont elle demande sanction ; qu'il est

en outre vain, pour Nacro Djibril d'arguer qu'il avait intérêt à agir contre la commune de Léo ; qu'en effet elle n'a posé aucun acte lui ayant causé du tort ; que son intérêt n'est ni réel , ni direct, ni personnel ; que la doctrine que lui-même a produit, indique que le caractère réel de l'intérêt à agir, implique que l'acte attaqué non seulement fasse grief, mais encore ait un impact sur la personne qui entend le contester ; que le caractère direct et personnel de l'intérêt, impose que la réalité du tort causé par l'acte existât et que le requérant soit véritablement affecté dans la qualité qu'il excipe ; que cet intérêt ne peut d'ailleurs exister sans la qualité ; que le tribunal a donc fait une bonne application du droit en déclarant le recours irrecevable ; qu'il est d'autant plus irrecevable qu'aux termes de l'article 13 de la loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, la requête doit être accompagnée des copies certifiées des pièces annexées en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ; que l'appelant a produit des copies non certifiées ; qu'il ne peut invoquer aucune raison valable pour justifier cette défaillance ; que n'ayant pas respecté les dispositions légales dans le recours préalable qu'il a initié dans l'optique de la présente procédure, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même ; que par ailleurs sa requête n'était accompagnée d'aucune pièce justifiant sa réclamation, alors qu'il n'ignore pas les prescriptions légales de l'article 12 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, qui dispose que la requête doit à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens , les conclusions, une copie de la décision attaquée et de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation ; que le recours a donc été introduit en violation des articles 12 et 13 ci-dessus visés ; que le Conseil d'Etat confirmera en conséquence le jugement attaqué ;

Du caractère mal fondé de l'action de Nacro Djibril :

Considérant que l'intimée soutient subsidiairement, que l'appelant est très mal fondé en son action en ce qu'il n'apporte pas la preuve de la défectuosité ou du manque d'entretien de la voirie ; qu'en effet dans ses écritures , Nacro Djibril relate que le dépôt de la terre ayant entravé le ruissellement de l'eau de pluie ,qui a envahit sa cour et provoqué l'effondrement de son habitation, est le fait de son voisin Nignan Dramane ; qu'il produit à l'appui de ses propos, une décharge où celui-ci reconnaît avoir reçu trente (30) chargements de terre du maire de la commune, qu'il a déposé dans sa cour ; que ce document n'engage que son auteur, et ne prouve pas qu'il y a eu défaut d'entretien de la voirie ; qu'elle a versé aux débats une attestation sur l'honneur, aux termes de laquelle aucun ordre de livrer la terre à Nignan Dramane n'a été donné par le maire ; qu'en outre, elle fait observer que le procès-verbal de constat d'huissier du 14 août 2007, a été concocté pour les besoins de la cause ; qu'il ne peut en être autrement ledit document n'ayant pas été joint à

la requête introductive d'instance ; qu'il est curieux en effet, que pour un dommage subi depuis juin 2006, le constat soit fait un an plus tard ; que d'ailleurs ledit procès-verbal contient des contradictions flagrantes, notamment le nombre de maisons écroulées qui se chiffre à deux maisons, alors qu'il est produit des photos de maison sur pied ; que cela finira de convaincre le Conseil d'Etat, qu'il s'agit d'un montage fait dans le triste dessein de s'enrichir sur le dos de la commune ; que la preuve est l'attestation sur l'honneur de Nacro Zakaria , oncle de Nacro Djibril, montrant que ce dernier a contribué à provoquer le dommage ; qu'il savait que la parcelle en question était située au bord d'une voie de ruissellement naturelle des eaux de pluie ,et il lui appartenait de dégager un passage des eaux dans sa cour ; qu'en plus de n'avoir pas opté pour cette solution, il a occupé la parcelle de façon anarchique, inadéquate ou inapproprié en y élevant des chèvres ,des moutons et des poules, en changeant ainsi la destination et causant sans doute des désagréments aux autres riverains ; que cette manière d'occuper un terrain d'habitation, viole les règlements urbains ; qu'il importe de rappeler, que la voirie se définit comme une dépendance du domaine public comprenant principalement les voies et places publiques, mais aussi les arbres qui les bordent et les égouts ; que ces différentes composantes de la voirie ne souffrent pas de manque d'entretien dans la commune de Léo ; que l'entretien d'une voie publique n'est pas à confondre avec le trouble qu'un individu cause sur cette voie ; que de tout ce qui précède le Conseil d'Etat confirmera le jugement attaqué, débouterà Nacro Djibril de sa demande de dédommagement comme étant mal fondé, et le condamnera à lui payer la somme de six cent mille (600 000) francs CFA au titre des frais non compris dans les dépens, en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

Sur quoi

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

En la forme :

Considérant que la requête aux fins d'appel de Nacro Djibril a été introduite le 27 juillet 2010 ; qu'elle était accompagnée d'un reçu de consignation de la somme de cinq mille (5 000) francs CFA au titre du droit fixe et d'un reçu de consignation de la somme de douze mille cinq cent (12 500)francs CFA au titre du droit proportionnel ; que le jugement querellé a été rendu le 27 mai 2010 par le tribunal administratif de Léo ; qu'ainsi la requête d'appel remplit les conditions de forme et de délai édictées par l' article 26 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ; qu'elle est donc recevable en la forme ;

Sur le défaut de qualité du requérant :

Considérant que le premier juge a déclaré la requête de Nacro irrecevable pour défaut de qualité pour n'avoir pas fait la preuve de son droit sur la parcelle et les constructions endommagées ;

Considérant que le recours introduit par Nacro Djibril est un recours en indemnisation ; que s'agissant d'un recours de plein contentieux portant sur des dommages causés à ses biens les seules conditions qu'il devait satisfaire est le recours administratif préalable devant les autorités administratives qu'il entendait assigner en paiement de dommages intérêts ; que cette formalité a été satisfaite par correspondance du 14 janvier 2008 de son conseil maître Farama Prosper, adressée au maire de la commune de Léo ; qu'il devait en outre faire la preuve du préjudice subi, le lien de causalité entre l'acte dommageable et l'imputabilité de cet acte à la commune de Léo ; qu'il ne s'agit pas d'une réclamation en propriété où il doit fournir le titre sur lequel il se fonde ; que Nacro Djibril ne revendique pas en effet un droit quelconque sur la parcelle G du lot 09 sise au secteur n° 1 de la commune de Léo ; qu'il a assuré sans hésitation que ladite parcelle était la propriété de son grand-père ; que l'attestation sur l'honneur dans laquelle son oncle Nacro Zacharia prétend être propriétaire de ladite parcelle, ainsi que les bâtiments qui y sont édifiés ne peut non plus valoir titre de propriété pour celui-ci ; que la mairie est bien placée pour savoir à qui appartient la parcelle réellement ; que dans tous les cas ,les réclamations de Nacro Djibril portent également sur des biens meubles dont la propriété ne lui a pas été contestée ; que s'il ne peut produire aucun titre de propriété sur la parcelle ,son droit en tant qu'occupant des lieux ne peut lui être dénié ; qu'en effet en tant qu'occupant des constructions endommagées, il a intérêt en à demander réparation ; que l'intérêt à agir se rapporte au lien existant entre le requérant et le litige en ce qu'il a intérêt à ce que le litige trouve une solution ; que Nacro Djibril dans le cas d'espèce à intérêt à ce que le litige qui l'oppose à la commune de Léo trouve un dénouement heureux pour réintégrer sa maison avec les siens ; que son intérêt donc est réel, direct et personnel ; qu'il a donc bel et bien qualité pour agir ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a fait une mauvaise application de la loi ; qu'il y a lieu d'annuler sa décision et statuer par évocation ;

Sur l'irrecevabilité du recours initial :

Considérant que l'intimée soutient que le recours initial du requérant était d'autant plus irrecevable qu'il n'a pas respecté les termes des articles 12 et 13 de la loi n°21-95 /ADP du 16 mai 1995 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en ce qu'il n'a pas joint à sa requête des copies certifiées des pièces annexées ; que cependant aux termes du même article 13 il revient au greffier de la juridiction administrative saisie d'en avertir le demandeur, à qui un délai de 15 jours est donné pour produire les pièces requises, faute de quoi sa requête est déclarée non avenue par le tribunal ; que la requête ayant été reçue ,il en résulte qu'elle

a satisfait aux conditions des articles 12 et 13 de la loi susvisée ; qu'en effet l'examen des pièces produites, montre qu'elles ont bel et bien été certifiées par le greffier en chef du tribunal de céans ; que ce moyen ne peut donc prospérer ; que la requête initiale était recevable en la forme en conséquence ;

Au fond :

Sur le bien fondé des réclamations de Nacro Djibril :

Considérant que Nacro Djibril demande à la commune de Léo de lui payer la somme de onze millions cinq cent soixante seize mille quatre cent quarante cinq (11.576.445) francs CFA pour tous préjudices confondus décomposée comme suit :

- préjudice moral : (2.000.000) francs CFA
- préjudice économique : (4.000.000) francs CFA
- démolies : (5.000.000) francs CFA
- bétail perdu : (540.000) francs CFA
- biens mobiliers : (1.000.000) francs CFA
- compteur électrique : (36.445) francs CFA

Considérant qu'à l'appui de ses réclamations, Nacro Djibril a fourni un procès- verbal de constat d'huissier dressé le 14 août 2007 par l'huissier Simon Poda et différents devis estimatifs de ses biens ; que ces différents éléments sont probants comme début de preuve des dommages subis en ce qui concerne le préjudice économique ; que les circonstances d'une inondation, le préjudice moral de Nacro et des siens est évident s'étant trouvé sans abri et leur cadre de vie perturbé ; que s'agissant des constructions endommagées Nacro Djibril ne fait pas la preuve qu'il en est l'auteur ; que ce faisant il ne peut en demander réparation même s'il les occupe ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier une constante sur l'origine de l'inondation ; qu'en effet il ne fait aucun doute que de la terre entreposée sur la voie publique a entravé le passage des eaux de ruissellement et les a déviées dans la cour qu'occupait le requérant, provoquant une inondation dont les conséquences sont la destruction des biens meubles lui appartenant et de biens immeubles propriété de son grand-père ou de son oncle ; qu'il importe peu que la terre ait été déposée par les soins de la commune ou pas ; que la responsabilité de la mairie découle de la loi n°005-2004/AN portant code général des collectivités territoriales dont l'article 258 met à la charge du maire le soin de prendre les mesures propre à empêcher ou à supprimer les atteintes au cadre de vie et à améliorer ce cadre de vie ; que dans le cas d'espèce Nacro Djibril a pris le soin de prévenir le maire de la menace que constituait pour son cadre de vie la terre entreposée sur la voie publique ; que le mairie a refusé de prendre les mesures qui étaient de son ressort ,pour empêcher la réalisation du sinistre ; que son inertie étant à l'origine de la réalisation dudit sinistre, il engage la responsabilité de sa commune ; qu'il découle un lien direct entre son inaction et

la réalisation du sinistre ; qu'il doit donc en réparer les conséquences dommageables ; que Nacro Djibril est donc fondé en son action en indemnisation ; que l'argument de la commune selon lequel Nacro Djibril aurait détourné le terrain de sa destination initiale en y élevant du bétail ne peut prospérer ; qu'en effet ce détournement de destination, n'est pas la cause de la réalisation du sinistre ; que la commune avait pouvoir et latitude d'y mettre fin auparavant ; qu'elle ne peut soulever ce moyen après la réalisation du sinistre pour dégager sa responsabilité ; que sa responsabilité dans la réalisation du sinistre est entière et elle doit être tenue des réparations y afférentes ; que la somme de un million est suffisante pour réparer les préjudices subis par le demandeur ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare la requête d'appel de Nacro Djibril recevable

Au fond :

Annule le jugement querellé en ces dispositions ayant déclaré la requête de Nacro Djibril irrecevable pour défaut de qualité ;

Statuant à nouveau et par évocation :

Dit qu'il a intérêt et qualité ;

En conséquence déclare sa requête initiale recevable ;

Le déclare partiellement fondée en sa demande en indemnisation ;

Condamne en conséquence la commune de Léo à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs pour tous préjudices confondus ;

Déclare ses réclamations portant sur les constructions endommagées non fondées et l'en déboute ainsi que du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge du trésor public

Ainsi fait et jugé par la chambre du contentieux du Conseil d'Etat le 31 janvier 2014 ;

Et ont signé le président et le greffier